



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (77014)

REGLEMENT D'OCCUPATION DOMANIALE

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune d'Avon.

Cette dernière peut délivrer, sur son domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, l'article L 113-2 du code de la voirie routière indique que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas » :

- ✦ **L'autorisation de voirie ou la permission de voirie** (code L 113-2 du code de la voirie routière) concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier, création sur un trottoir d'une entrée charretière...
- ✦ **le permis de stationnement** autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, benne, échafaudage sans ancrage dans voirie, stand...)

L'autorisation de voirie et le permis de stationnement sont délivrés par la personne publique propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

ARTICLE 1 - Autorisation précaire et révocable

Selon les principes généraux de la domanialité publique, les autorisations d'occupations privatives, délivrées à titre précaire et révocable, ne sont pas créatrices de droit au profit de leurs bénéficiaires. Elles sont délivrées pour une période limitée et pourront être renouvelées si le bénéficiaire en fait la demande expresse.

La Commune d'Avon peut retirer l'autorisation à tout moment sans tenir compte du droit à indemnisation de l'occupant notamment en cas de non-respect par le permissionnaire des bonnes règles de conduite, en cas de non-paiement de la redevance due ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Dans tous les cas, un retrait d'autorisation ne pourra être effectif qu'après mise en demeure recommandé au permissionnaire.

Ainsi, dans le cas où le permissionnaire manquerait de manière répétée à ses obligations, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Commune d'Avon, cette dernière a la faculté de prononcer la résiliation de l'autorisation d'occupation, après envoi de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis. **La décision de ne pas renouveler une autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.**

Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Commune d'Avon sous peine de sanctions précisées article 16.

ARTICLE 2 - Redevance

Par application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est soumise à Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) que le permissionnaire versera à la Commune d'Avon selon les tarifs fixés en Assemblée Délibérante.

Toute surface sera arrondie au mètre supérieur.

Le montant de la redevance est ferme et non révisable.

Un ajustement du montant dû de la redevance pourra être effectué si la période prévue venait à être modifiée. Le demandeur aura à charge d'en avvertir la direction des services techniques (par mail : services.techniques@avon77.com, par fax au 01 60 72 70 56 ou par téléphone au 01 60 71 21 70) pour un constat sur place.

ARTICLE 3 - Acompte

Toute occupation du domaine public supérieure à 2 mois pourra faire l'objet d'une demande d'acompte.

ARTICLE 4 - Conditions d'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale avec autrui, ne peut être cédée, concédée ou être intégrée au sein d'une transaction et ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre en cas de souhait du permissionnaire.

En cas de cession de son activité, le permissionnaire devra en informer sans délai la Commune d'Avon. L'autorisation sera abrogée de plein droit à la date de changement du mode d'exploitation intervenu.

ARTICLE 5 – Dépôt du dossier

Le dépôt des dossiers complets comprenant toutes les pièces annexes indispensables à l'étude de la demande devra obligatoirement être effectué, soit :

➤ auprès des Services Techniques (service voirie) - 57 rue Gambetta à 77210 AVON aux heures ouvrables (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi jusqu'à 16h00)

➤ par courrier électronique : services.techniques@avon77.com

➤ par fax au 01 60 72 70 56

Tout dépôt de dossier **réputé complet** fera l'objet de l'établissement d'un récépissé de dépôt établi au premier jour ouvrable suivant le dépôt.

La commune se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement.

ARTICLE 5 – Délai d'instruction

L'arrêté municipal sera établi sous 10 jours maximum après l'état des lieux contradictoire effectué sur place en présence des parties.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

Il sera établi, suivant le type d'occupation, un état des lieux contradictoire entre les deux parties et sur rendez-vous:

➤ avant les travaux

➤ à la date prévue de fin des travaux.

Le permissionnaire devra avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il ne devra en aucun cas effectuer d'aménagement spécifique ou de modification du domaine public.

En cas d'achèvement des travaux avant la date prévue ou de non achèvement, un arrêté modifiant l'arrêté initial pourra en découler et fera l'objet d'une facturation au prorata temporis.

ARTICLE 7 - Modalités d'exploitation

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

L'affichage de l'arrêté et de la signalisation seront mis en place par le permissionnaire et sous sa responsabilité au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 - Propreté et état du domaine

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation et à l'issue des travaux entrepris. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Avon fera procéder à l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais uniques du permissionnaire.

ARTICLE 9 – Terrasses

9-1 Installation

La fixation d'élément au sol n'est pas autorisée.

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse. Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Le permissionnaire est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué. Lorsque la terrasse est autorisée sur un trottoir, un passage permanent de 1m40 minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite.

9-2 Entretien :

Les terrasses devront être maintenues en parfait état de propreté. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement, de la terrasse et de ses abords. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Cendriers, poubelles, en accord avec le mobilier urbain utilisé devront être installés sur chaque terrasse, vidés et nettoyés chaque jour par l'exploitant.

9-3 – Horaires des débits de boissons

Une terrasse étant une prolongation de l'établissement, les exploitants devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture selon la licence de débit de boissons qui leur a été délivrée et dont ils sont détenteurs.

9-4 – Rangement et stockage du mobilier

Le stockage de mobilier ou matériel sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et autres accessoires constituant la terrasse seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local sauf dérogation accordée par la Ville. En cas de non-démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

ARTICLE 10 – Location de matériel

Dans le cadre d'une demande d'occupation du domaine public, des barrières de police et des panneaux d'interdictions peuvent être mis à disposition des demandeurs, selon les tarifs fixés en Assemblée Délibérante.

Le retrait et le retour de ce matériel seront effectués, par le demandeur, aux Services techniques situés 57 rue Gambetta – 77210 AVON aux horaires ouvrables (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi jusqu'à 16h00) et selon les modalités convenues avec les services techniques (téléphone : 01.60.71.21.86.).

10-1 – Matériel non restitué ou dégradé

L'utilisateur sera responsable des dégradations éventuelles qui pourraient être commises sur le matériel mis à sa disposition, par ses membres ou par les personnes dont il a la responsabilité.

Toute dégradation ou non restitution du matériel mis à sa disposition dûment constaté fera l'objet d'une facturation supplémentaire de remise en état ou de remplacement.

ARTICLE 11 - Gratuité

Comme le prévoit l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, il pourra être consenti par dérogation, une autorisation d'occupation à titre gratuit selon les cas :

11-1 - soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

11-2 - soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

11-3 - en outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 12 - Contrôle de la Commune

La Commune d'Avon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

ARTICLE 13 – Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 14 – Règlement

La redevance devra être acquittée, en totalité, dans un délai de un mois à réception du procès-verbal de fin de chantier auprès du régisseur de recettes situé à l'Hôtel de Ville – Direction Générale – 1^{er} étage – 8 rue Père Maurice – 77210 AVON.

Tout paiement donnera lieu obligatoirement à l'établissement d'une quittance.

Dans l'hypothèse de non-paiement ou de retard abusif, la commune d'Avon se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation ultérieure.

ARTICLE 15 - Litige

En cas de différend né de l'exécution de l'autorisation accordée d'occupation, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les parties, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent.

ARTICLE 16 – Sanctions

Si toute infraction, dûment constatée, persiste malgré la mise en demeure faite au permissionnaire de faire cesser sa situation irrégulière, un procès-verbal sera établi par les agents assermentés de la Police Municipale et transmis au Procureur de la République. A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans les délais impartis, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives, pécuniaires que pénales selon la législation en vigueur.